

ARRETE N° P-2024-152-DOM

**PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE A
L'INTERSECTION DE LA PLACE DU 1^{ER} FEVRIER ET DE
LA RUE DU 1^{ER} FEVRIER – MISE EN PLACE D'UN
PANNEAU STOP**

Réf : MG/Arrêts/Occupation de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Considérant qu'en raison de la modification du carrefour de la place du 1^{er} Février et de la rue du 1^{er} Février ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réglementer la circulation à ce croisement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers circulant dans le sens Colmar-Andolsheim et empruntant la voie d'accès à la place du 1^{er} février à partir de la Grand'Rue, devront marquer un temps d'arrêt (STOP) et céder la priorité :

- Aux véhicules sortant de la place du 1^{er} Février en direction de la Grand'Rue ou de la rue du 1^{er} Février.
- Ainsi qu'aux véhicules circulant dans le sens Andolsheim-Colmar et accédant à la place du 1^{er} Février ou la rue du 1^{er} Février à partir de la Grand'Rue.

ARTICLE 2

La mesure édictée dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée, à savoir un panneau AB4 et un marquage au sol correspondant.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de ladite signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- Service de collecte des déchets de Colmar Agglomération

Fait à Horbourg-Wihr le 19 septembre 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le... 03-10-2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)